

# **AVENANT N°1 ACCORD D'INTERESSEMENT POUR LES ANNEES 2018 A 2020**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

---

**La Caisse d'Épargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE),** dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources dûment habilité aux fins des présentes.

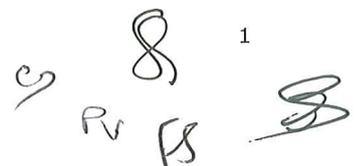
**D'une part,**

**Et**

**Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CE GEE ;**

**D'autre part**

g R S 1

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'g', 'R', 'S', and a signature with a '1' above it.

## Préambule

Le présent avenant vient rectifier une erreur matérielle (suppression accidentelle avant impression et signature d'une partie du texte le rendant incompréhensible) et apporte des précisions aux articles 6 et 8.2. suivant de l'accord d'intéressement pour les années 2018 à 2020 signé le 26 juin 2018.

Il s'agit de rectifications et de précisions conformes aux échanges et aux discussions que les partenaires sociaux ont menées pendant les négociations sur le thème de l'intéressement qui ont eu lieu en juin 2018.

CS  
2  
PU FP

## **Article 1 – Précisions sur l'article 6 de l'accord**

L'article 6 de l'Accord d'intéressement pour les années 2018 à 2020 signé le 26 juin 2018 est intégralement modifié comme suit :

### **Article 6 - Répartition de l'intéressement**

La répartition du montant global de l'intéressement sera effectuée, pour 50 % de son montant, proportionnellement à la rémunération annuelle brute de chaque bénéficiaire valeur 31-12 de l'exercice (salaire de base et avantages individuels acquis et treizième mois, corrigé du coefficient de temps partiel et du temps de présence sur l'exercice) de chaque bénéficiaire et pour 50% au prorata du temps de présence sur l'exercice de référence.

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

## **Article 2 – Précisions sur l'article 8.2 de l'accord**

L'article 8.2 de l'Accord d'intéressement pour les années 2018 à 2020 signé le 26 juin 2018 est intégralement modifié comme suit :

### **8.2 Affectation de la prime**

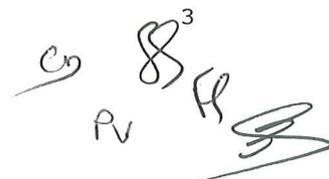
A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter pour :

- un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes perçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires ;
- un versement partiel ou total sur le(s) plan(s) d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise à la date de versement : dans ce cas, le versement doit être demandé dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant lui revenant ; les sommes ainsi affectées au(x) plan(s) sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'AV' and 'S<sup>3</sup>'.

compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce règlement.

### **Article 3 – Publicité**

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la Direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Le présent accord fera, également, l'objet d'un affichage sur les tableaux d'information du personnel. Il sera par ailleurs publié en ligne, sur une base de données nationale, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.



Handwritten initials and a signature. The initials include 'cy', 'PV', and 'S'. A large, stylized signature is written above the initials, with a superscript '4' next to it.

Fait à Strasbourg, en 8 exemplaires,

le 11 avril 2019.

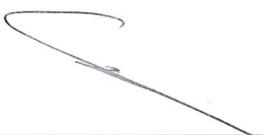
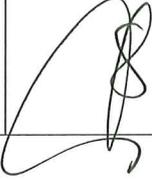
**Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe**

Monsieur Eric SALTIEL

Mandataire en charge du Pôle Ressources



**Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CE GEE**

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	VIN Philippe Délégué(e) Syndical(e)	
SNE-CGC	Fabienne SMOEN Délégué(e) Syndical(e)	
SU-UNSA	PO DANTON Gilles Délégué(e) Syndical(e)	
SUD	Suzanne Scheff Délégué(e) Syndical(e)	

SR  
FS  
